

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNEC MAC - Carrière La Reprise

Habitation La Reprise
97215 Riviere Salee Petit Bourg

Références : RI ENV 25-0308
Code AIOT : 0022200076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SNEC MAC - Carrière La Reprise implanté Habitation La Reprise 97215 Rivière-Salée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNEC MAC - Carrière La Reprise
- Habitation La Reprise 97215 Rivière-Salée
- Code AIOT : 0022200076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du programme pluriannuel de visites des établissements dits « installations classées pour la protection de l'environnement », une inspection s'est tenue le 25 septembre 2025 au sein de la carrière exploitée par la société SNEC MAC située au lieu-dit « La reprise » sur la commune de RIVIÈRE-SALÉE.

A l'issue de la précédente inspection datée du 11 juin 2024 au cours de laquelle des non conformités persistantes avaient été constatées, un arrêté de mise en demeure a été signé le 20 septembre 2024. L'objet de cette inspection consistait par conséquent à procéder à la vérification du respect de

cette mise en demeure.

La carrière MAC est en activité réduite depuis plusieurs années, les dernières commercialisations de matériaux déclarées datent de 2023 (5000 t pour 60 000 t autorisés annuellement). M.MAC avait annoncé dès 2023 être en discussion pour une reprise de l'activité par un tiers. Par courriel du 23 juin 2025, la société CDC (exploitant des carrières Long-Pré au Lamentin et Desportes à Sainte-Luce) a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de changement d'exploitant. Cette demande est prise en compte dans ce présent rapport. Son instruction fera l'objet d'un rapport d'inspection distinct.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	prévention du risque incendie	AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1	Sans objet
2	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 25/09/2025, il a été constaté :

- le maintien à l'arrêt total de l'activité d'extraction ;
- un dossier de changement d'exploitant a été transmis : l'actualisation du plan de phasage y est décrit ;
- l'acte de cautionnement des garanties financières a été transmis ;
- la cuve de gasoil serait vidée mais toujours en place. CDC, le repreneur de l'activité s'engage à justifier sa neutralisation.

La déclaration de changement d'exploitant déposée par CDC et ses engagements (reprise du phasage, calcul des garanties financières, mise aux normes incendie) répondent aux attentes de la mise en demeure du 20/09/2024. Toutefois, celle-ci ne pourra être levée qu'après réception des justificatifs exigés :

- contrat de forage (autorisant l'exploitation de la carrière),
- preuves d'évacuation des déchets (bordereaux d'élimination des huiles usagées et neutralisation de la cuve),

L'inspection des installations classées propose d'autoriser la remise en état du carreau n°1 et sa mise en sécurité qui devront être exécutées conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2014. L'exploitation du carreau n°2 pourra démarrer dès transmission du contrat de forage, sous réserve du respect des autres prescriptions. Un contrôle de suivi sera effectué en 2026 pour vérifier la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du phasage
Prescription contrôlée : La société SNEC MAC exploitant une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE est mise en demeure de : - transmettre, sous 6 mois, un dossier de porter à connaissance mettant à jour le schéma d'exploitation et le plan de phasage prévu à l'article 5.1 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé dans les formes prévues à

l'article 15 du même arrêté. La remise en état du carreau n°1 devra être exécutée dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé et justifiée sous ce même délai;
Constats : Pour rappel, le carreau n°1 n'est pas remis en état : • phase 1 (2014-2019) non achevée : 20 000 t de matériaux restants • surface concernée : 4 339 m² Dossier de porter à connaissance (PAC) : CDC (Centrale des Carrières) a transmis par courriel du 23/06/2025 un dossier de changement d'exploitant. Ce dossier se positionne quant au respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de la carrière SNECMAC du 06 mai 2014 et notamment sur l'actualisation du plan de phasage, il a valeur de porter à connaissance tel qu'exigé par l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2024 . Ainsi, dans son courrier du 24/09/2024 en complément du dossier de changement d'exploitant, CDC s'engage à : ◦ reprendre le phasage sans modification (phases 2 : 2025-2029 ; phase 3 : 2030-2034). ◦ la remise en état du carreau n°1 achevée au plus tard pour avril 2026. CDC doit disposer d'un droit de minage (UDR ou certificat de minage), les démarches auprès de la préfecture de la Martinique sont en cours. Pour information, CDC est autorisé à réaliser des tirs de mine sur sa carrière de Long-Pré au Lamentin (AP du 21/06/2021). Ces éléments sont jugés recevables. Le dossier de changement d'exploitant fait l'objet d'un rapport d'instruction distinct, il proposera le cas échéant un arrêté actant le changement d'exploitant. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : La société SNEC MAC exploitant une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE est mise en demeure de : - transmettre, sous 2 mois, l'acte de cautionnement des garanties financières prévu à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 susvisé. Ce document qui devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières dont les annexes précisent le contenu exact des attestations à faire établir par le garant. Le montant des garanties financières doit d'une part correspondre à la période 0-5 ans visée à l'article 14-1 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 2014 compte tenu des constats réalisés lors de l'inspection du 11 juin 2024, et d'autre part être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 publié sur le site de l'INSEE ; Constats : Pour rappel, le dernier acte de cautionnement de la carrière SNEC MAC est expiré : • dernier acte : 19/01/2019 (Caisse Régionale de Crédit Agricole), échéance 29/01/2020. Dans son dossier de changement d'exploitant, CDC a indiqué les calculs des garanties financières pour la phase 2 (2025-2029) : 84 672,65 € sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Par courriel du 14/11/2025, CDC a transmis l'acte de cautionnement solidaire émis par la BRED

Banque Populaire daté du 12/11/2025 d'un montant de 84 672,65 € et expirant le 12 novembre 2029.

Ces éléments sont recevables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prévention du risque incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs portatifs

Prescription contrôlée :

La société SNEC MAC exploitant une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE est mise en demeure de : - La société SNEC MAC exploitant une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE est mise en demeure de :

Constats :

L'activité est à l'arrêt et ne présente plus de risque intrinsèque.
Concernant les risques associés à la cuve de gasoil, la vidange aurait été réalisée par E-Compagnie selon M. MAC (pas de justificatif transmis).
Dans son courriel du 3/11/2025, CDC s'engage à neutraliser la cuve dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant. CDC. précise que s'il est choisi de mettre en service une installation de distribution de carburant sur site, il s'engage à transmettre l'ensemble des pièces réglementaires de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'inertage de la cuve sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois